

BULLETIN des POLITIQUES

18-02-02 et 18-02-03	2
18-02-04 et 18-02-05	3
18-02-06	4
18-02-07 et 18-02-08	5

Volume 16, numéro 2 Avril 2003

La CSPAAT améliore le modèle des gains moyens

Pourquoi les politiques ont-elles été révisées?

Les politiques sur les gains moyens ont été révisées en tenant compte de l'expérience opérationnelle acquise afin de fournir des directives plus précises et complètes. Pour assurer une plus grande uniformité, les politiques révisées comprennent davantage d'exemples pratiques.

La plupart des politiques nouvelles ou révisées portant sur les gains moyens s'appliquent aux dossiers dont la **date d'accident** tombe le 1^{er} décembre 2002 ou par la suite, à l'exception des politiques *Récidives* et *Calcul des gains moyens nets*.

La politique révisée *Récidives* s'applique à toutes les **décisions** rendues le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date (c'est-à-dire les décisions actuelles ou les réexamens de tout dossier comportant une date d'accident tombant le 1^{er} janvier 1998 ou par la suite). La politique *Calcul des gains moyens nets* s'applique à tout dossier dont la **date d'accident** tombe le 1^{er} janvier 1998 ou par la suite.

Le 1^{er} décembre 2002, la CSPAAT a présenté un modèle amélioré de politique sur les gains moyens.

Les principes de base de ce modèle n'ont pas changé, mais les politiques ont été révisées afin de s'assurer que leurs lignes directrices soient claires et équitables.

Pourquoi une approche basée sur un modèle?

En janvier 1998, la CSPAAT a adopté un modèle conforme aux exigences législatives de l'article 53 de la LSPAAT pour s'assurer que :

- le processus décisionnel soit uniforme et fiable;
- chaque participant au régime soit traité équitablement;
- les cas semblables soient traités de manière uniforme.

Modèle général de politique

Gains moyens à court terme

Les gains moyens à court terme correspondent aux gains que le travailleur obtenait de son employeur au moment de l'accident et de tout autre employeur à ce moment-là. Les prestations pour perte de gains (PG) sont fondées sur les gains moyens à court terme et sont versées pendant les 12 premières semaines suivant la lésion.

Nouveau calcul des gains moyens

Si le travailleur avait un emploi permanent au moment de la lésion, un nouveau calcul des gains moyens à long terme n'est pas requis, à moins qu'il ne s'avère inéquitable de continuer à lui verser des prestations pour PG basées sur ses gains moyens à court terme. Si un nouveau calcul est requis, la nouvelle période de calcul couvre les 12 mois précédant la lésion en tenant compte de tout changement du profil d'emploi.

Si le travailleur avait un emploi non permanent au moment de la lésion, un nouveau calcul de ses gains moyens à long terme est automatiquement effectué. La nouvelle période de calcul couvre les 24 mois précédant la lésion en tenant compte de tout changement du profil d'emploi.

Après le nouveau calcul des gains moyens à long terme du travailleur, les prestations pour PG sont généralement versées à partir de la 13^e semaine du dossier.

(suite à la page 2)

Principales améliorations

18-02-02 — Détermination des gains moyens à court terme

Heures supplémentaires

Le calcul des gains moyens à court terme tient compte des heures supplémentaires volontaires et obligatoires. Pour les accidents survenus le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, la Commission tient compte de ce qui suit :

1. travailleurs de quart rotatif — un quart de travail complet est **maintenant** utilisé pour calculer les heures supplémentaires si le cycle de travail de quart dure plus ou moins de quatre semaines;
2. heures supplémentaires non travaillées pour cause de maladie ou de vacances — la période de calcul n'est pas prolongée au-delà des quatre semaines et, dans le cas des travailleurs de quart rotatif, la durée du cycle de travail de quart n'est ni prolongée ni raccourcie.

Non-disponibilité de renseignements sur les gains de quatre semaines

Dans certains cas, le travailleur peut ne pas avoir touché de gains pendant les quatre semaines précédant l'accident. Ce peut être en raison...

- d'une lésion subie pendant les quatre premières semaines de travail;
- d'une période de travail plus courte (par ex., fermeture temporaire ou changement de classe d'emploi);
- de l'absence d'antécédents de travail.

Dans ces situations, pour les accidents survenus le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, le calcul des gains moyens à court terme est limité aux gains obtenus de l'employeur au moment de l'accident, divisés par la période de travail.

18-02-03 — Détermination des gains moyens à long terme — Travailleurs occupant un emploi permanent

La CSPAAT reconnaît que les gains de certains travailleurs ayant un emploi permanent peuvent fluctuer en raison des horaires des quarts de travail. Cette fluctuation ne doit toutefois pas être causée par un changement d'emploi continu ni par des périodes de chômage.

Par exemple, les caissières et caissiers d'épicerie accomplissent généralement le même nombre d'heures de travail hebdomadaire moyen, même si leur nombre d'heures ou de jours de travail peut varier à court terme selon les quarts de travail.

Auparavant, ce type de travailleur était considéré comme ayant « un emploi irrégulier » et ses gains devaient automatiquement être recalculés à la 13^e semaine de versement des prestations pour PG. Le nouveau calcul était fondé sur tous les gains d'emploi des 24 mois précédant l'accident et tenait compte de tout changement du profil d'emploi.

Le document de politique a été amélioré afin de simplifier le modèle des gains moyens en mettant l'accent sur la nature de l'emploi au moment de la lésion plutôt que sur la nature des gains ou de la méthode de paiement.

Le document de politique traite maintenant ce type de travailleur comme un employé **permanent**. Par conséquent, ces travailleurs ne font pas automatiquement l'objet d'un nouveau calcul à la 13^e semaine de versement des prestations pour PG. Si les parties du lieu de travail ou la CSPAAT déterminent qu'il ne serait pas équitable de continuer à payer les prestations pour PG selon les gains à court terme, un nouveau calcul peut être effectué. Cependant, la période applicable au nouveau calcul est limitée aux 12 mois précédant l'accident, en tenant compte de tout changement du profil d'emploi.

18-02-04 — Détermination des gains moyens à long terme — Travailleurs occupant un emploi non permanent

Puisque le concept d'« emploi irrégulier » a été éliminé, ce document de politique porte dorénavant strictement sur les travailleurs dont les gains ont fluctué d'un emploi à l'autre.

Changement du profil d'emploi

Les directives liées au changement du profil d'emploi ont aussi été resserrées. Dans tous les cas, pour les employés non permanents, la période applicable au nouveau calcul est raccourcie en cas de changement du profil d'emploi. Si la période de calcul est raccourcie, elle débute à la date à laquelle le changement est survenu (c'est-à-dire le passage d'un profil d'emploi à l'autre).

Un changement de profil d'emploi est un changement lié à l'emploi du travailleur qui est suffisamment important pour que la période précédant le changement soit considérée comme n'ayant aucune pertinence pour la détermination des gains à long terme du travailleur. Il peut s'agir d'un changement :

- d'un emploi permanent à un emploi non permanent, ou vice-versa;
- du statut d'entrepreneur dépendant à celui de travailleur non permanent;
- du statut de travailleur ayant une assurance facultative à celui de travailleur non permanent.

Profils d'interruption de travail saisonnière

Pour les accidents survenus le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, si l'emploi au moment de l'accident était saisonnier ou cyclique et que la durée de l'interruption de travail suivait une pratique établie, la CSPAAT peut déterminer les gains moyens à long terme du travailleur en utilisant les gains moyens à long terme d'un autre travailleur occupant un emploi semblable auprès du même employeur.

Si ces renseignements ne sont pas disponibles, le décideur peut utiliser les gains moyens à court terme du travailleur, multipliés par le nombre de semaines de travail de la saison ou du cycle, et ajouter les prestations d'assurance-emploi probables. Le calcul des prestations d'assurance-emploi probables est fondé sur le taux d'indemnisation de base et le montant maximal prévus par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Par conséquent, ce montant est sujet à des modifications.

Profil d'emploi et période applicable au nouveau calcul

Dans certains cas, la CSPAAT peut devoir prolonger ou raccourcir la période applicable au nouveau calcul d'un travailleur. En ce qui concerne les accidents survenus le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, la CSPAAT doit tenir compte du profil d'emploi saisonnier ou cyclique du travailleur.

18-02-05 — Détermination des gains moyens — Emplois simultanés

Si un travailleur a des emplois simultanés au moment de la lésion, les gains provenant de tous les emplois au moment de la lésion constituent les gains moyens.

Pour être considéré comme « employé simultanément », les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'employeur au moment de l'accident doit être protégé par la CSPAAT (que cette protection soit obligatoire ou facultative, y compris dans le cas d'un travailleur autonome couvert par une assurance facultative),
- le travailleur doit avoir plus d'un contrat de travail (qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un contrat de services) au moment de la lésion,
- Des preuves doivent indiquer que le travailleur a eu plus d'un contrat de travail continu au cours des quatre semaines précédant la lésion ou une période plus courte, et
- le travailleur doit avoir touché des gains de tous les employeurs simultanés au cours des quatre semaines précédant la lésion.

Maladie ou vacances

Pour tous les accidents survenus le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date, si le travailleur n'a pas touché de gains d'un ou des employeurs autres que l'employeur au moment de l'accident pendant les quatre semaines précédant la lésion en raison d'une maladie ou de vacances, la période n'est pas prolongée. Dans ce cas, le travailleur n'est pas considéré comme étant employé simultanément.

Méthode de calcul

Les règles de la politique concernant le calcul des gains moyens à long terme ont aussi été modifiées. Selon les nouvelles règles, les travailleurs qui avaient un emploi au moment de la lésion sont traités de la même façon que ceux qui n'en avaient pas.

Pour calculer les gains moyens à long terme des travailleurs employés simultanément...

- deux emplois permanents ou plus, ou
- une combinaison d'emplois permanents et non permanents.

la CSPAAT calcule d'abord les gains moyens hebdomadaires à long terme tirés de **chaque** emploi séparément, puis détermine la **somme** des deux nombres pour en arriver aux gains moyens à long terme tirés d'emplois simultanés.

Pour obtenir les gains moyens à long terme simultanés des travailleurs qui avaient deux emplois non permanents ou plus, la CSPAAT continue de calculer les gains que le travailleur a tiré de tous ses emplois pendant la période applicable au nouveau calcul.

18-02-06 — Détermination des gains moyens — Récidives

Dans certains cas, un travailleur blessé peut :

- recevoir des prestations pour PG fondées soit sur les gains à court terme, soit sur les gains à long terme;
- retourner travailler sans perte de salaire, mais subir plus tard une récidive de la lésion initiale.

Dans ce cas, le travailleur peut avoir droit à d'autres prestations pour PG basées sur le plus élevé des montants suivants : les gains d'avant la lésion ou les gains d'avant l'interruption de travail.

Le document de politique fournit maintenant des règles plus claires sur les récidives.

La politique sur les récidives a été réécrite afin de refléter les exigences du paragraphe 53 (6) de la LSPAAT. La politique s'applique à toutes les **décisions** rendues le 1^{er} décembre 2002 ou après cette date. Par conséquent, la nouvelle politique s'applique aussi au réexamen d'une décision antérieure liée aux dossiers dont la date d'accident tombe le 1^{er} janvier 1998 ou par la suite.

Amélioration de la politique

Le document de politique fournit maintenant des règles plus claires sur les récidives. Il permet de s'assurer que, dans tous les cas de récidives, et ce peu importe la durée de la période de retour au travail, les gains moyens du travailleur seront **toujours** fondés sur le plus élevé des montants suivants conformément au paragraphe 53 (6) : les gains d'avant la lésion ou les gains d'avant l'interruption de travail.

Comme les gains moyens à court terme et les gains moyens à long terme représentent tous deux des gains d'avant la lésion, leur montant est comparé aux gains d'avant l'interruption de travail afin de déterminer quels gains moyens seront utilisés au moment de la récidive.

Même si la CSPAAT utilise toujours les gains les plus élevés, il n'est pas équitable de considérer toutes les récidives comme de nouveaux dossiers en commençant simplement un nouveau cycle de 12 semaines de gains moyens à court terme. Pour cette raison, la politique révisée fournit des directives complètes sur la façon dont les gains moyens à court terme ou à long terme précédents sont touchés par la récidive.

18-02-07 — Calcul des gains moyens nets

La CSPAAT détermine le montant des gains moyens nets d'un travailleur en déduisant de ses gains les montants probables suivants :

- l'impôt sur le revenu;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ); et
- les primes d'assurance-emploi payables par le travailleur.

La CSPAAT a amélioré la politique en faisant référence aux taux d'indemnisation maximal et minimal prescrits par la loi.

La plupart des prestations pour PG versées aux travailleurs correspondent à 85 % de leurs gains moyens nets. Si les gains moyens nets (annualisés) d'un travailleur sont inférieurs au montant de base prévu de 15 321,51 \$ (indexé), la LSPAAT exige que le travailleur reçoive des prestations pour PG fondées sur ses gains moyens nets. Si les gains moyens nets (annualisés) d'un travailleur sont supérieurs à 15 321,51 \$, la LSPAAT exige que le travailleur reçoive des prestations pour PG correspondant à 85 % de ses gains moyens nets.

Si les gains moyens d'un travailleur dépassent 175 % du salaire industriel moyen de l'Ontario, la LSPAAT exige que les gains moyens soient fixés à 175 % du salaire industriel moyen. Autrement dit, les gains moyens ont un plafond de 175 %.

Pour plus de renseignements sur les montants maximal et minimal fixés par la loi, consultez *Faits et chiffres 2003*, dans le *Bulletin des politiques* vol. 16, n° 1.

18-02-08 — Détermination des gains moyens — Cas exceptionnels

Les directives sur le calcul des gains moyens à court et à long termes ne s'appliquent pas aux travailleurs que la CSPAAT considère comme :

- des entrepreneurs dépendants;
- des travailleurs ayant une assurance facultative;
- des apprentis;
- des stagiaires;
- des étudiants;
- des élèves;
- des membres d'un corps auxiliaire;
- des travailleurs dans une situation d'urgence;
- des participants au programme Ontario au travail.

Dans ces cas, la CSPAAT ne suit pas certaines règles normalement appliquées pour déterminer les gains moyens d'un travailleur.

Cette nouvelle politique a été créée :

- pour regrouper les règles spéciales s'appliquant aux travailleurs dont les gains ne sont pas calculés selon le modèle général des gains moyens, mais selon d'autres dispositions de la LSPAAT et du règlement 175/98 de l'Ontario;
- parce que la CSPAAT a tenu à répondre aux préoccupations des entrepreneurs dépendants concernant le calcul des gains moyens. Ces personnes sont considérées comme des travailleurs aux termes de la LSPAAT. Toutefois, la CSPAAT a reconnu la nature unique de certaines industries en ce qui concerne les relations d'emploi et la méthode de paiement. Par conséquent, la CSPAAT ne suit pas le modèle général des gains moyens pour calculer les gains des entrepreneurs dépendants. Leurs gains moyens sont donc calculés...
- soit selon le revenu net de l'entreprise déclaré à l'Agence des douanes et du revenu du Canada;
- soit selon les états financiers vérifiés.

Pour calculer les gains moyens des entrepreneurs dépendants, la CSPAAT utilise les gains des 12 mois précédant l'accident.